

Mémento Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

1. Notion et teneur

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité permet aux personnes assurées d'utiliser des fonds de la caisse de pension pour l'acquisition d'un logement jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de référence.

Pour ce faire, les possibilités suivantes sont disponibles:

- ▶ Versement anticipé et/ou
- ▶ Mise en gage

Ce mémento présente les possibilités, mais également les limites, les conséquences et les obligations qui résultent de l'application de la loi. Le règlement actuel de l'Asga sur l'encouragement à la propriété du logement que vous trouverez sur www.asga.ch est déterminant.

2. Utilisation

Les fonds de la caisse de pension peuvent faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage aux fins suivantes:

- ▶ Pour l'acquisition d'un logement qui sera occupé en permanence par la personne assurée. Cela comprend les maisons individuelles et les appartements en propriété, mais pas les maisons de vacances ni les résidences secondaires.
- ▶ Pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction ou d'autres formes similaires de participations, si un logement cofinancé par ce biais est utilisé par la personne assurée.
- ▶ Pour l'amortissement d'hypothèques sur un logement en propriété destiné à un usage personnel.
- ▶ Pour des rénovations/transmutations/investissements sur un logement acquis pour un usage personnel.

3. Versement anticipé/Mise en gage

3.1 Limites

Le montant du capital disponible s'élève:

- ▶ Jusqu'à l'âge de 50 ans, à concurrence d'un montant équivalant à la prestation de libre passage.
- ▶ Si la personne assurée a plus de 50 ans, elle ne peut prétendre qu'à la prestation de libre passage qu'elle aurait eu à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation actuelle de libre passage, si ce montant est supérieur.

Un versement anticipé peut être demandé tous les 5 ans en respectant le montant minimum de CHF 20 000.00 et ce, avant l'atteinte de l'âge de référence au plus tard.

Pour l'acquisition de parts dans une coopérative de construction, le versement minimal peut être inférieur.

Si des rachats ont été effectués, les prestations résultantes ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois années suivantes.

Si des versements anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être réalisés que lorsque les versements anticipés sont intégralement remboursés.

Des remboursements EPL peuvent être effectués jusqu'à la retraite effective, au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

En cas de mise en gage, la protection de prévoyance ne sera pas réduite, à moins qu'une réalisation du gage ne doive être effectuée. De même, la mise en gage n'est liée à aucune obligation fiscale, hormis en cas d'une éventuelle réalisation du gage.

i Remarque: Personnes assurées externes

- Les assurés externes selon l'art. 12a du Règlement de la caisse n'ont plus la possibilité d'effectuer un versement anticipé ou une mise en gage si la poursuite de l'assurance a duré plus de 2 ans.

3.2 Conséquences

Réductions des prestations: en cas de versement anticipé, l'Asga transfère le montant directement aux créanciers de la personne assurée (banque, vendeur, prêteur, coopérative de construction, etc.).

- Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance en cas de vieillesse et éventuellement en cas d'invalidité ou de décès.

Conséquences fiscales: le versement anticipé est immédiatement soumis à l'impôt. En raison des méthodes d'imposition et des tarifs variant d'un canton à l'autre, il en résulte des charges fiscales différentes.

- Le montant de l'impôt éventuel doit être clarifié par la personne assurée auprès de l'administration fiscale du lieu de résidence.
- En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée est en droit de demander, dans un délai de 3 ans, le remboursement des impôts payés. Il convient en conséquence de conserver soigneusement les justificatifs.
- En cas d'un éventuel versement aux fins de l'amortissement de l'hypothèque, il convient de tenir compte du fait que la réduction de l'intérêt hypothécaire a une incidence directe sur l'impôt sur le revenu.

 Veuillez en conséquence conserver soigneusement les justificatifs requis.

3.3 Garantie du but de la prévoyance

Afin de garantir le but de la prévoyance, une restriction du droit d'aliéner est inscrite au registre foncier par l'Asga au moment du versement anticipé.

 Si la personne assurée acquiert des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou des participations similaires avec le versement anticipé, elle est tenue de les déposer auprès de l'Asga en tant que garantie du but de prévoyance.

3.4 Remboursement

La personne assurée est tenue de rembourser le versement anticipé à l'Asga si la propriété est vendue. Le remboursement peut aussi être effectué à titre volontaire jusqu'à l'âge de la retraite effective, au plus tard jusqu'à l'âge de référence. Le montant de remboursement minimum est de CHF 10 000.00.

3.5 Départ

Si la personne assurée quitte prématurément la caisse de retraite suite à un changement d'emploi, l'institution de prévoyance informe la nouvelle institution de prévoyance de la situation des versements anticipés.

4. Demande de versement anticipé ou de mise en gage/Délai de versement

 Une requête écrite doit être transmise à l'Asga avant l'atteinte de l'âge de référence au plus tard.

 Si la personne assurée est mariée ou vit avec un(e) partenaire enregistré(e), la requête n'est valable qu'avec le consentement écrit du/de la partenaire (authentification officielle). Les personnes non mariées doivent joindre une attestation officielle de leur état civil.

i Remarque: Personnes assurées externes

Les assurés externes selon l'art. 12a du règlement de la caisse n'ont plus la possibilité d'effectuer un versement anticipé ou une mise en gage si la poursuite de l'assurance a duré plus de 2 ans.



Vous trouverez le formulaire «Demande de versement anticipé de l'avoir de vieillesse de la caisse de pension pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)» sur le site Internet www.asga.ch

Visualisez les répercussions directes sur vos prestations de vieillesse directement en ligne, depuis votre portail assurés myAsga.

Vous trouverez l'accès au portail assurés ainsi que les instructions concernant l'inscription sur le site Internet www.asga.ch/fr/.

5. Frais

Les frais de registre foncier et les éventuels frais pour les documents justificatifs sont à la charge de la personne assurée.

- Pour couvrir les frais, l'Asga facture séparément à la personne assurée, conformément au règlement relatif aux frais, une contribution aux frais pouvant atteindre jusqu'à CHF 500.00.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.